



POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE CONSULTATION ET DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DES MUNICIPALITÉS

Ce document est accessible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : www.mamot.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-75655-2 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-75654-5 (version PDF)



MOT DU MINISTRE

La Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités marque un point tournant dans les relations entre Québec et les municipalités. Elle contribuera à changer les façons de faire des ministères et organismes à l'égard des municipalités notamment par l'adoption de principes d'intervention relatifs à la simplification administrative. De plus, la consultation du milieu municipal doit devenir un réflexe pour mieux évaluer les conséquences des changements proposés sur les municipalités et les adapter aux réalités locales.

Cette politique donne suite à un engagement gouvernemental pris dans l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019. Elle s'inscrit dans l'ensemble des efforts du gouvernement portant sur l'amélioration des services aux citoyens. Elle s'ajoute aux travaux en cours notamment la révision des lois municipales. Elle représente enfin un jalon important et complémentaire à ces travaux pour une action d'une efficacité accrue.

Nous nous appuyons sur des principes généraux qui font consensus : la responsabilité démocratique, le partenariat, la transparence, l'efficacité et l'efficacité. Par le caractère structurant et innovateur de cette politique, nous dessinons l'avenir en posant un geste supplémentaire pour accroître l'autonomie des municipalités.

MARTIN COITEUX

Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Ministre de la Sécurité publique
Ministre responsable de la région de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE CONSULTATION ET DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DES MUNICIPALITÉS	5
Objet	5
Champ d'application	5
Fondement	5
Principes d'intervention relatifs à la simplification administrative ...	6
Prise en compte des capacités des municipalités	6
Consultation du milieu municipal et rôle du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	7
Appui au processus décisionnel gouvernemental	7
Mise en œuvre	7
Mécanismes de suivi	8
Reddition de comptes	8

INTRODUCTION

La présente politique vise à s'assurer, dans un esprit d'autonomie accrue pour les municipalités, que les exigences gouvernementales liées à la reddition de comptes qui concernent les organismes municipaux sont réduites à l'essentiel requis et que leur coût est minimisé. Elle prévoit également la consultation du milieu municipal avant d'aller de l'avant avec des exigences additionnelles significatives.

La reddition de comptes est une étape essentielle dans le processus de gestion des politiques publiques. Elle fournit l'assurance que les activités ont été réalisées comme prévu dans le respect des principes liés à une saine gestion des fonds publics. Elle découle de l'obligation de répondre de l'exercice d'une responsabilité.

Au fil des années, les différents ministères et organismes ont demandé aux municipalités de multiples redditions de comptes et rapports, et encadré leurs actions par de nouvelles exigences administratives et réglementaires pouvant affecter leur capacité d'agir de manière efficiente et efficace.

La présente politique traduit l'un des nombreux engagements du gouvernement énoncés dans l'*Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019* qui prévoit que celui-ci s'engage à proposer «une politique visant à alléger la reddition de comptes des municipalités au gouvernement et à assurer la cohérence des exigences gouvernementales aux municipalités. Le gouvernement s'engage également à consulter les municipalités sur les initiatives gouvernementales susceptibles de se traduire par un accroissement significatif des responsabilités ou des coûts des municipalités.»

Elle donne également suite à la première recommandation du rapport *Faire confiance, Pour une reddition de comptes au service des citoyens* (rapport Perrault) rendu public en octobre 2015, qui se lit comme suit : «Adopter par décret une politique indiquant les principes et les pratiques qui doivent guider les ministères dans l'élaboration, le suivi, et la révision des réglementations et des programmes touchant les municipalités.»

L'application de la Politique favorisera entre autres la simplification dans l'administration des programmes notamment en orientant les redditions de comptes vers les résultats atteints et en adoptant une approche de contrôle en fonction des risques encourus. Les formalités administratives exigées pour obtenir des permis et autres autorisations seront aussi allégées. La consultation du milieu municipal par les ministères et organismes favorisera la prise en compte de la diversité du milieu municipal et l'adaptation des politiques publiques aux réalités locales.

Ainsi, la politique permettra au gouvernement de maintenir un juste équilibre dans ses exigences en matière de redditions de comptes nécessaires pour la bonne gestion des fonds publics, la mise en œuvre efficace des lois, règlements et programmes sous sa responsabilité et l'évaluation des résultats atteints.

Elle vise tous les ministères et organismes et porte sur toutes les initiatives importantes qui touchent les municipalités et sont susceptibles d'accroître les exigences qui leur sont imposées.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, chargé de l'application de la présente politique, disposera d'une vision globale des initiatives des ministères et organismes à l'égard des municipalités et sera mieux en mesure de conseiller le gouvernement lorsque les interventions de ces ministères et organismes ont une incidence sur le milieu municipal.

En adoptant la Politique par voie de décret, le gouvernement marque l'importance qu'il attache au respect de ses principes et dispositions par les ministères et organismes gouvernementaux.

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE CONSULTATION ET DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DES MUNICIPALITÉS

OBJET

- 1** La présente politique vise à s'assurer, dans un esprit d'autonomie accrue pour les municipalités, que les exigences gouvernementales liées à la reddition de comptes qui concernent les municipalités sont réduites à l'essentiel requis et que leur coût est minimisé. Elle favorise la simplification administrative à l'égard des municipalités.
- 2** Elle porte également sur la consultation du milieu municipal par les ministères et organismes.
- 3** Aux fins de la présente politique, le terme « municipalités » inclut les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines.

CHAMP D'APPLICATION

- 4** La présente politique s'applique aux :
 - a** projets et avant-projets de loi ;
 - b** projets de règlement et d'arrêtés ministériels ;
 - c** projets d'orientation, de politique, de stratégie ou de plan d'action ;
 - d** lois et règlements déjà en vigueur ;
 - e** programmes visant les municipalités ;
 - f** aides financières et ententes qui en découlent.
- 5** La présente politique concerne l'ensemble des exigences gouvernementales liées à la reddition de comptes et aux contrôles ayant des impacts sur les municipalités de même que les démarches et formalités administratives requises pour obtenir des subventions, des permis ou autres autorisations.

- 6** On entend notamment par exigences liées à la reddition de comptes : les rapports à compléter, les renseignements pour fins statistiques, les documents et les formulaires de redditions de comptes à remplir, la tenue de registres ou la conservation de dossiers.

FONDEMENT

- 7** La présente politique repose sur les principes généraux suivants :
 - a** **Responsabilité démocratique** : les élus municipaux sont pleinement responsables de leurs décisions devant les citoyens qui les élisent tout en étant redevables de leurs actes et du respect de leurs obligations auprès du gouvernement afin d'assurer, entre autres, une saine gestion des fonds publics ;
 - b** **Partenariat** : les municipalités représentent des partenaires importants dans l'offre de services aux citoyens et aux entreprises et contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement dans divers domaines ;
 - c** **Transparence** : l'élaboration des exigences à l'égard des municipalités doit se faire de manière transparente en consultant les parties prenantes ;
 - d** **Efficacité** : la capacité à réaliser les objectifs fixés, et à produire les résultats escomptés à l'échéance prévue. Les résultats peuvent être définis en termes de quantité, qualité, rapidité, utilité, etc. ;
 - e** **Efficiences** : les résultats doivent être atteints avec le minimum de ressources humaines, financières et matérielles.

PRINCIPES D'INTERVENTION RELATIFS À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

- 8** L'allègement des exigences administratives imposées aux municipalités doit faire l'objet d'une préoccupation continue notamment dans l'administration des programmes, dans les activités de vérification et dans la mise en œuvre des lois, règlements, politiques, stratégies ou plans d'action.
- 9** Les ministères et organismes gouvernementaux doivent faire connaître à l'avance les critères d'analyse des demandes relatives aux programmes d'aide financière et aux diverses autorisations et leur processus de traitement avant que les municipalités obtiennent une aide financière ou une autorisation.
- 10** L'élaboration, la modification, l'adoption et la mise en œuvre des objets visés à l'article 4, doivent satisfaire aux principes d'intervention suivants en ce qui concerne les exigences imposées aux municipalités :
- a** les exigences liées à la reddition de comptes et le degré de vérification doivent tenir compte de l'ampleur des projets, des sommes accordées ou des objectifs en cause et des risques encourus ;
 - b** les ministères et les organismes doivent s'assurer que les municipalités disposent du temps et des informations nécessaires pour répondre adéquatement aux exigences qui leur sont imposées ;
 - c** les ministères et organismes doivent distinguer les redditions de comptes liées à l'utilisation des aides financières accordées de celles liées à l'atteinte des objectifs des programmes qui doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats atteints ;
 - d** les renseignements exigés pour les redditions de comptes sur l'atteinte des objectifs des programmes doivent permettre une évaluation réaliste de ceux-ci, et être connus dès l'entrée en vigueur des programmes ;
 - e** les exigences et les redditions de comptes doivent être conçues de manière à éviter les doublons entre les ministères et organismes, en privilégiant entre eux un meilleur partage de l'information déjà disponible concernant les municipalités, et en retenant des définitions communes ;
 - f** conformément à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), les ministères et organismes doivent autoriser les municipalités, dans la mesure où les systèmes informatiques sont existants et compatibles, à rendre des comptes au moyen des nouvelles technologies de l'information et reconnaître la validité des documents numérisés. La transmission des données se fait dans le respect des règles liées à la sécurité de l'information au gouvernement du Québec.

PRISE EN COMPTE DES CAPACITÉS DES MUNICIPALITÉS

- 11** Dans l'élaboration de leurs lois, réglementations, programmes et autres exigences, les ministères et organismes gouvernementaux doivent prendre en considération les capacités des municipalités qui peuvent varier en fonction de leur taille ou de leurs particularités géographiques. Des modalités particulières peuvent être envisagées et, au besoin, un accompagnement ou un soutien peut être prévu pour les municipalités ayant des capacités insuffisantes ou lors d'une situation exceptionnelle. Ces mesures peuvent prendre diverses formes comme des guides d'application ou l'accès à des personnes-ressources.

CONSULTATION DU MILIEU MUNICIPAL ET RÔLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

- 12** Afin que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dispose d'une vision d'ensemble des initiatives gouvernementales à l'égard des municipalités et qu'il soit en mesure de mieux conseiller le gouvernement, les ministères et organismes informent le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute initiative ayant une incidence sur le milieu municipal.
- 13** Si les initiatives gouvernementales sont susceptibles de se traduire par un accroissement significatif des responsabilités ou des coûts des municipalités pour les projets visés aux paragraphes a), b), c), d) de l'article 4, les ministères et organismes procèdent à une consultation des associations municipales ou des municipalités concernées. Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, le cas échéant, conseiller ou accompagner le ministère ou l'organisme dans sa démarche.
- 14** Dans un souci de cohérence gouvernementale, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est informé rapidement des résultats de cette consultation.

APPUI AU PROCESSUS DÉCISIONNEL GOUVERNEMENTAL

- 15** Lorsqu'une décision ayant un impact sur les municipalités doit être prise par le gouvernement, les ministères et organismes doivent, pour appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, être en mesure de :
- a** faire état des résultats des consultations du milieu municipal, le cas échéant ;
 - b** faire état du type de municipalités touchées par l'initiative ministérielle ;
 - c** présenter le bien-fondé et les objectifs poursuivis par les changements et expliquer si les exigences contribuent à augmenter le fardeau administratif des municipalités ;
 - d** s'il s'agit d'un accroissement significatif de responsabilités, connaître une estimation des coûts qui y sont rattachés ;
 - e** présenter, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour adapter ou moduler les exigences selon la taille des municipalités ou leurs particularités ;
 - f** présenter les mesures d'accompagnement et de soutien aux municipalités, s'il y a lieu, pour se conformer aux nouvelles exigences.

MISE EN ŒUVRE

- 16** Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique incluant notamment le ministère du Conseil exécutif et le secrétariat du Conseil du trésor dans leurs rôles respectifs.

MÉCANISMES DE SUIVI

- 17** Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire mettra en place une unité administrative chargée de l'application et de l'actualisation de la présente politique.
- 18** Un comité-conseil formé d'officiers et d'administrateurs municipaux est constitué par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin de fournir périodiquement des avis sur la nature et l'évolution du fardeau administratif des municipalités et des moyens pour l'alléger.
- 19** La Table Québec-municipalités avec l'aide de ses comités effectue un suivi de la mise en œuvre de la présente politique, et propose de nouvelles pistes de simplification administrative et réglementaire.

REDDITION DE COMPTES

- 20** Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit rendre compte, aux trois ans, au Conseil des ministres, de l'action des différents ministères et organismes concernant la mise en œuvre de la présente politique.

